

## Avis d'audience et défaut de comparaître

---

### 1.0 Cette directive de procédure

- explique le processus de détermination des dates d'audience;
- décrit ce qui se passe quand une partie néglige de comparaître à une audience.

### 2.0 Coordonnées des parties

- 2.1** Les représentants et les parties qui participent à l'instance sont responsables de fournir au Tribunal des coordonnées adéquates et des renseignements adéquats sur la personne avec qui communiquer au sujet de leur cas.
- 2.2** Les représentants et les parties qui participent à l'instance sont responsables d'informer le Tribunal dès que possible de tout changement dans leurs coordonnées et dans les renseignements sur la personne avec qui communiquer au sujet de leur cas.

### 3.0 Détermination d'une date d'audience

- 3.1** Le Tribunal communique par écrit avec l'appelant, toute partie intimée participant à l'instance et leurs représentants pour leur offrir une date d'audience.
- 3.2** Si les parties ne peuvent toujours pas s'entendre sur une date d'audience après que le Tribunal leur a offert deux dates, le Tribunal fixe une date.
- 3.3** Le Tribunal informe les parties de la date d'audience en leur envoyant une *Confirmation d'audience*.
- 3.4** Le Tribunal détermine la durée de l'audience en fonction des renseignements au dossier. Par exemple, il tient compte du nombre de témoins prévus.

### 4.0 Confirmation d'audience

- 4.1** Le Tribunal envoie une *Confirmation d'audience* à l'appelant, à toute partie intimée participant à l'instance et à leurs représentants à la dernière adresse qu'elles lui ont fournie.
- 4.2** Le Tribunal envoie habituellement une *Confirmation d'audience* plusieurs mois avant la date d'audience.

**4.3** La *Confirmation d'audience* contient les renseignements suivants :

- la disposition législative autorisant l'audience;
- le nom du cas et le numéro de dossier du TASPAAAT;
- l'objet de l'audience;
- la date, l'heure et la durée estimative de l'audience;
- le lieu de l'audience;
- la langue d'interprétation, le cas échéant;
- la liste des parties et leurs adresses;
- une déclaration indiquant que le Tribunal peut procéder en l'absence d'une partie qui ne se présente pas à l'audience et que cette partie n'aura droit à aucun autre avis.

**4.4** Le Tribunal s'attend à ce que les parties et leurs représentants se présentent à l'audience.

**4.5** L'audience débute à l'heure indiquée sur l'avis d'audience.

**4.6** Si, après avoir participé au processus de détermination d'une date d'audience, une partie intimée décide de ne pas assister à l'audience, cette partie doit communiquer avec le Tribunal avant la date de l'audience pour confirmer qu'elle a changé d'idée et qu'elle a décidé de ne pas participer.

**5.0 Défaut de se présenter – Représentant ou partie intimée**

**5.1** Si une partie intimée ou le représentant de toute partie ne se présente pas dans les **30 minutes** suivant l'heure indiquée sur l'avis d'audience, l'audience débute sans cette partie ou ce représentant.

**5.2** Une partie ou un représentant est responsable de communiquer avec le Tribunal le jour de l'audience si une situation urgente imprévue l'empêche de se présenter.

**5.3** Le Tribunal ne fait rien d'autre pour communiquer avec une partie à la date de l'audience ou après la date de l'audience si cette partie ne s'est pas présentée à l'audience dans le délai susmentionné.

## **6.0 Défaut de se présenter - Appelant**

**6.1** Si l'appelant ne se présente pas dans les **30 minutes** suivant l'heure indiquée sur l'avis d'audience, le vice-président ou comité peut :

- régler le cas en se fondant sur les documents au dossier en sa possession;
- ordonner que le cas soit inscrit sur la liste des dossiers inactifs pour une période de trois mois; (Le Tribunal peut considérer que l'appelant s'est désisté ou qu'il a abandonné son appel s'il n'a pas de ses nouvelles dans ce délai.)
- émettre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Fait à Toronto en Ontario ce premier jour d'octobre 2007.  
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail  
I.J. Strachan, président du Tribunal